

# APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

## Ordonnance de la Commission

*La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.*

**Titre :** Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

**Catégorie :** Volontaire

**Profession :** Machiniste

**Numéro de l'ordonnance de la Commission :** V017.1

**Date de l'ordonnance de la Commission :** le 17 janvier 2013

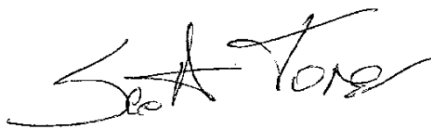
**Date d'entrée en vigueur :** le 1 décembre 2013

---

### CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de machiniste comprend

- (a) l'ajustage et l'assemblage, au moyen d'outils à main, de pièces servant à façonner ou réparer des montages en métal, des appareils, des outils ou des machines;
- (b) l'application compétente de connaissances de la mécanique et des mathématiques d'atelier d'usinage, le choix et l'utilisation habiles des métaux et le traçage des dimensions et points de repère en vue des travaux d'usinage;
- (c) l'interprétation des bleus et des schémas ainsi que l'application des manuels et directives de fonctionnement en vue de déterminer les méthodes de travail;
- (d) le réglage et la manœuvre de machines et de l'équipement conformément aux devis;
- (e) la vérification de la conformité des pièces au moyen d'instruments de mesure;
- (f) la mise en place et la fixation des diverses pièces sur les plaques de dressage ou tables porte-pièces au moyen de dispositifs;
- (f.1) l'application des principes d'assurance de qualité;
- (g) le traitement thermique de divers types d'acier et la trempe, le revenu et l'affûtage des outils de coupe utilisés dans un atelier d'usinage; et
- (h) l'application des diverses méthodes de soudage et leur application aux travaux d'usinage.



---

Président  
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle